

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 564

présenté par

M. Frédéric Lefebvre et Mme de La Raudière

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 37, insérer l’alinéa suivant :

« d) Il est devenu actionnaire de la société lors des trois première années suivant la constitution de la société. »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d’inclure dans le CPI les actionnaires de la première heure quelque soit le pourcentage de détention.